

Ce fait contraste nettement avec la situation qui existe dans les industries qui relèvent de la compétence provinciale. Dans celles qui tombent sous la juridiction provinciale, environ 32 p. 100 seulement des employés sont partie à des ententes collectives. Évidemment, le pourcentage des femmes doit être à peu près le même. Il ne s'ensuit donc pas, monsieur l'Orateur, que, si une mesure législative au niveau fédéral était jugée essentielle, elle doive s'en tenir, dans les détails ou même à l'égard de certaines de ses caractéristiques générales, à une méthode convenant à une province du Canada ou à un état des États-Unis. Il ne s'ensuit pas non plus qu'il faille recourir aux mêmes méthodes pour assurer l'adoption de normes améliorées, y compris, par exemple une rémunération égale pour un travail égal.

Dans le domaine qui ressortit à l'autorité fédérale, dans les cas où les ententes collectives sont depuis un certain nombre d'années le moyen reconnu de régler les différends, la mesure proposée pourrait entraîner une intervention inutile à l'égard des méthodes normales de négociations entre employeurs et employés. Je ne cite pas ce fait comme un obstacle insurmontable à une telle mesure, monsieur l'Orateur; je veux plutôt par là prévenir la Chambre qu'il importe de tenir compte de cet élément dans la préparation d'une loi fédérale.

On reconnaît généralement que l'adoption d'une loi est loin d'être le seul moyen d'assurer l'application du principe de la rémunération égale pour un travail égal. Il y a d'autres façons de réaliser des progrès dans cette voie. La convention comportant une rémunération égale pour les hommes et les femmes à l'égard d'un travail égal, convention adoptée en 1951 par l'Organisation internationale du travail et que mon honorable ami a mentionnée à propos d'autre chose, reconnaissait l'existence d'autres moyens de mettre en œuvre ce principe. Un de ces moyens était les ententes collectives entre employeurs et employés.

Mme Fairclough: Cette convention n'a jamais été soumise au Parlement fédéral.

L'hon. M. Gregg: La convention n'a jamais été soumise au Parlement fédéral parce que le représentant du Canada à l'Organisation internationale du travail, comme le sait mon honorable amie, a signalé qu'au Canada cette question relève partiellement de la compétence fédérale et partiellement de la compétence provinciale. A cause de ce fait, notre représentant a dû s'abstenir de voter en faveur de la proposition dans son ensemble quand elle a été soumise à l'Organisation internationale du travail. Dans ces principaux secteurs d'embauchage qui relèvent de la

compétence fédérale, il semble qu'on s'en tienne au principe de la rémunération égale. Je sais qu'il reste un petit nombre, mais non moins très important, de femmes assujéties à notre compétence fédérale qui ne bénéficient pas des accords.

L'étude de toutes les données disponibles a révélé que sans des renseignements supplémentaires, on ne peut déterminer l'étendue du problème. Je reviens à ces excellents mots "études et recherches". C'est ce que nous nous efforçons de faire. La Chambre se souvient sans doute qu'à la dernière session, lorsque j'ai pris la parole à propos d'un bill semblable que mon honorable ami avait présenté, j'ai signalé qu'il semblait étrange que les récentes délégations d'éminents groupements de femmes que nous avions reçues n'avaient aucunement soulevé ce point. Je constate que l'honorable représentante a été très occupée depuis, car la situation n'est pas la même cette année.

Les groupes qui ont fait ces démarches représentent un élément très important de l'opinion publique et leurs démarches ont du poids. Pour ma part, je suis heureux de ces démarches. Mais je signale cette année, aussi bravement que je l'ai fait l'an dernier, qu'aucun des groupes qui ont fait des démarches n'a présenté de renseignements pertinents indiquant la nature et l'étendue du problème et aucun d'eux n'a exposé son attitude en ce qui concerne la nature d'une mesure législative qu'ils désirent voir adopter. En d'autres termes, ils ne nous ont aucunement indiqué comment nous devrions procéder pour adopter une mesure de ce genre sur le plan fédéral. A mon avis, ils devraient être disposés à le faire lorsqu'il réclament l'adoption d'une loi, car j'estime que l'adoption d'une mesure ne peut être motivée que lorsqu'elle se rapporte à un problème bien précis de notre société, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes.

Comme nous n'avons aucune preuve précise de l'existence, dans le domaine fédéral, d'un problème motivant une telle mesure, je ne suis pas disposé à appuyer cette proposition de loi en ce moment. Mais je m'empresse d'ajouter que je suis parfaitement disposé à fournir les moyens permettant de nous démontrer que ce besoin existe et permettant aux organismes qui font les démarches de nous indiquer comment une loi fédérale pourrait combler cette lacune. J'irai même plus loin. Je rappelle que j'ai invité la délégation qui s'est entretenue récemment avec les représentants du Gouvernement, à nous démontrer quelle serait la meilleure façon de légiférer dans ce domaine, en portant les faits pertinents à l'attention de la directive de notre division de la main-d'œuvre féminine,